



CONSOCANTAL UTILISATION DES PRODUITS LOCAUX DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Cantal, ayant son siège 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 février 2024,

D'une part,

ET

La Chambre d'Agriculture du Cantal, ayant son siège 26 rue du 139^{ème} RI – BP 239 – 15002 AURILLAC Cedex, représentée par son Président,

D'autre part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, dénommée ci-après la CABA, ayant son siège 3 place des Carmes 15005 Aurillac Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 n°XXX,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule

Le Département œuvre à la valorisation de produits locaux dans l'alimentation depuis de nombreuses années. La plateforme Agrilocal15, ouverte gratuitement aux acheteurs de la restauration collective et aux fournisseurs cantaliens, est un outil désormais éprouvé.

Le Département et la Chambre d'Agriculture, ont signé une convention de partenariat, également co-signée par l'État, en novembre 2021. Ils ont l'ambition d'impulser un véritable changement d'échelle dans l'approvisionnement local. Ils engagent un plan d'actions qui fédère les initiatives publiques et privées.

Cette volonté départementale s'inscrit dans un contexte réglementaire nouveau. La loi EGalim impose dès 2022 à la restauration collective un approvisionnement en produits de qualité et durables. Chaque établissement doit proposer au moins 50 % de produits sous Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) ou de mentions valorisantes telles que Haute Valeur Environnementale (HVE) ou Fermier. 20 % au moins de ces produits devront être issus de l'Agriculture Biologique.

La CABA a également choisi de s'engager en faveur du développement des circuits courts et de l'alimentation locale et de qualité. Son engagement se traduit concrètement par la mise en place d'un Projet Alimentaire de Territoire (PAT) dont le cadre stratégique est en cours d'élaboration. La définition du programme d'actions est prévue à échéance du printemps 2025.

Le PAT du Bassin d'Aurillac a été labellisé de niveau 1 par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Cette démarche est donc reconnue et soutenue par l'État dans sa phase d'émergence.

La définition du PAT a été initiée depuis le printemps 2022 avec une ambition partenariale forte menée avec l'ensemble des acteurs concernés par l'alimentation et l'agriculture sur le territoire. Le Département et la Chambre d'Agriculture sont à ce titre membres du Comité de Pilotage du PAT et associés aux réunions de concertation afin de contribuer à sa définition.

Le Département, la Chambre d'Agriculture et la CABA entendent unir leurs efforts, en partenariat avec les autres acteurs associés à la définition du PAT, pour œuvrer à une convergence entre production et consommation locales et de qualité, plus spécifiquement dans la restauration collective qui est l'un des leviers essentiels à la réalisation de cet objectif.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des signataires, au titre de ce partenariat.

Article 2 : Définition d'un produit local

Les signataires s'accordent sur la définition suivante d'un produit local.

Est dénommé « produit local » :

- *une matière première agricole issue d'exploitations agricoles situées dans le Cantal ou limitrophes du département dans un rayon de 20 km,*
- *des produits transformés dont les ingrédients principaux et/ou la matière première discriminante sont issus d'exploitations agricoles situées dans le Cantal ou limitrophes du département dans un rayon de 20 km.*

Article 3 – Engagements de la Chambre d'agriculture : accompagner la diversité et la structuration de l'offre

La Chambre d'Agriculture est l'interlocuteur naturel en matière d'offre de produits agricoles locaux. Elle est dans le cadre de ce partenariat plus spécifiquement chargée de :

- **Piloter** conjointement avec le Département la démarche à l'échelle départementale.
- **Sensibiliser** : faire connaître le marché local de restauration hors domicile aux agriculteurs et acteurs des filières.
- **Former** : aider les agriculteurs à s'adapter au marché de la restauration hors domicile locale. Les aider à accéder aux labels qui entrent dans le quota de 50% en restauration collective dont 20% de label AB.
- **Sourcer** : assurer un état des lieux des matières premières agricoles mobilisables et produits locaux qui entrent dans le quota de 50% en restauration collective.
- **Animer** : mettre en lien les agriculteurs et les acteurs des filières.
- **Fédérer** : encourager la commercialisation et la logistique collective d'approvisionnement.
- Participer aux échanges organiser dans le cadre du PAT

La Chambre d'agriculture proposera une méthodologie de diagnostic de l'approvisionnement des restaurants collectifs.

Article 4 – Engagements du Département : accompagner les acheteurs (collèges)

Le Département s'engage à appliquer la démarche dans les collèges de façon proactive, exemplaire et ouverte.

- **Piloter** conjointement avec la Chambre d'agriculture la démarche à l'échelle départementale.
- **Guider** : sur la base de l'expérimentation menée dans les collèges, faire bénéficier de son expérience à la restauration collective publique du territoire, proposer des adaptations et favoriser l'utilisation de la plateforme agrilocal 15. Les chefs de cuisine des collèges engagés seront sollicités pour faire bénéficier de leur expérience aux autres structures de restauration collective du territoire.
- **Former** : formations et animations menées auprès des responsables de cuisine des collèges : formation des cuisiniers, ateliers, animation auprès de la communauté éducative...
- **Sensibiliser** : sur la base de l'expérimentation menée dans les collèges, proposer des outils pédagogiques de sensibilisation à la consommation locale et à la lutte contre le gaspillage alimentaire.
- **Fédérer** : faire le lien entre les initiatives des territoires et garantir une homogénéité des moyens proposés à l'échelle départementale.
- Participer aux échanges organisés dans le cadre du PAT
- Sous réserve de leur autorisation, partager les informations recueillies sur les établissements accompagnés par le Département.

Article 5 – Engagements de la CABA

Dans le cadre de la définition du Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale poursuit le double objectif suivant sur son territoire :

- augmenter la part de produits locaux, durables et de qualité dans l'alimentation – avec le principe de développer l'accès pour tous à une alimentation durable et d'accompagner la restauration collective et commerciale dans son approvisionnement
- faciliter l'émergence et la consolidation de filières sur le territoire, contribuer à l'installation d'agriculteurs et encourager les modes de production durables
- Accompagner les acteurs de la restauration collective sur son territoire, l'accent étant mis sur les écoles primaires et les crèches, et dans ce cadre :
 - Sous réserve de leur autorisation, partager avec le Département et la Chambre d'Agriculture les informations recueillies auprès de ces établissements
 - Porter Consocantal à leur connaissance
 - Diffuser et valoriser les outils mis en place par le Département et la Chambre d'Agriculture pour promouvoir l'offre locale auprès des établissements
 - Initier un réseau d'échanges entre acteurs et expérimenter des actions de formation visant le développement de l'approvisionnement en produits locaux et de qualité, facilitant en cela une possible adhésion au dispositif Consocantal et l'atteinte des objectifs sous-tendus.
- **Participer** aux instances de réflexion autour de la structuration des filières agricoles et alimentaires locales animée par la Chambre d'agriculture et de l'animation auprès des acheteurs animée par le Département.

Compétente en matière de développement économique, l'intercommunalité est de plus susceptible de participer à la structuration des filières d'approvisionnement locales.

Article 6 – Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 18 mois, en lien avec le calendrier de définition du PAT.

Elle donnera lieu à un bilan qui permettra, à partir du programme d'actions du PAT arrêté, d'envisager les termes d'une nouvelle convention.

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, les autres parties peuvent résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La présente convention est également résiliable par l'une des parties à chaque date anniversaire de sa signature, à condition qu'elle ait averti les deux autres parties au moins 3 mois avant l'échéance.

Article 7 – Révision :

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 8 – Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 9 – Recours :

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à Aurillac, le

En trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de la Chambre d'Agriculture,

Bruno FAURE

Patrick ESCURE

Le Président de la CABA,

Pierre MATHONIER